



Conseil Municipal

Séance du : 9 DECEMBRE 2021

Délibération n° CM-21-166

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

SLOW

ID : 021-212100549-20211209-CM_21_166-DE

Date d'envoi de la convocation : 3 Décembre 2021

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BECQUET, BOLZE, FOUGERE,
GLOAGUEN, PUSSET, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX
Adjoints

Mmes, MM BOUILLET, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, CHATEAU, COSTE, DIERICKX, FALCE,
LABEAUNE, LONGIN, MONNOT, PELLETIER,
PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance** :

Mme BERNHARD à M. BOUILLET
M. BLANC à M. DAHLEN,
Mme CAILLAUD à Mme FOUGERE,
Mme CHAMPANAY à M. BOLZE,
Mme JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
Mme REZIGUE à Mme PUSSET,
M. ROUX à Mme PUSSET,

⇒ **Jusqu'à son arrivée en séance** :

Mme ROUXEL-SEGAUT à M. MONNOT,

⇒ **Après son départ** :

M. FEVRE à M. VION,

Absent(e)s- excusé(e)s :

**RAPPORT ANNUEL DES RECOURS ADMINISTRATIFS PREALABLES
OBLIGATOIRES (RAPO)**

RAPPORTEUR : M. BOLZE

La mise en place de la dépenalisation du stationnement payant le 1^{er} janvier 2018, impose la gestion des contestations, compétence revenant à la Ville dont relève l'agent assermenté ayant établi le Forfait de Post Stationnement (FPS).

S'agissant de la contestation de ces FPS, elle prend la forme d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) qui doit être déposé auprès du service Réglementation.

En application des dispositions issues de l'article R2333-120-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité compétente doit établir un rapport annuel dans le but de rendre publiques les décisions relatives aux RAPO qui sont intervenus.

Pour répondre à ce principe, il est donc indiqué que la Ville de BEAUNE a reçu 51 recours entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020, représentant 2,2% des 2272 FPS établis sur la même période.

De manière générale, les motifs de rejet des RAPO sont liés aux véhicules loués auprès d'une société de location et à la non présentation de documents nécessaires à l'instruction du RAPO.

Les motifs d'annulation des FPS sont liés en majorité aux titres d'abonnements valides et non visibles lors du contrôle.

Les transferts de FPS concernent le cas des véhicules vendus. Le FPS est alors annulé auprès du précédent propriétaire, non conducteur lors des faits. Il est ensuite transféré envers le nouveau redevable.

Les indicateurs visés par le CGCT, cité en référence, figurent sur les tableaux joints en annexe.


DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir pris connaissance, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du compte-rendu annuel d'information relatif au traitement des RAPO pour l'année 2020, portant sur les indicateurs prévus dans le cadre de l'article R2333-120-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le 
ID : 021-212100549-20211209-CM_21_166-DE


Mickael BOITELLE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

BILAN ANNUEL
Indicateurs relatifs au traitement des RAPO

Période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

	NOMBRE total de RAPO reçus	DELAI moyen de traitement en jours	NOMBRE de décisions explicites	NOMBRE de décisions implicites	NOMBRE de décisions d'irrecevabilité	NOMBRE de RAPO non traités	NOMBRE de RAPO rejetés	NOMBRE de RAPO admis (avis de paiement annulés ou rectifiés)	NOMBRE de décisions de rejet rendues par CCSP	NOMBRE de décisions d'annulation rendues par la CCSP
RAPO formés par des personnes résidant en dehors de la commune de l'EPCI, du syndicat mixte	42	7	41	1	0	0	8	34	0	0
RAPO formés par des personnes résidant dans la commune de l'EPCI, du syndicat mixte	9	7	9	0	0	0	2	7	0	0
Ensemble des RAPO formés	51	7	50	1	0	0	10	41	0	0

Envoyé en préfecture le 21/12/2021


Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le



ID : 021-212100549-20211209-CM_21_166-DE

BILAN ANNUEL

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
 Reçu en préfecture le 21/12/2021
 Affiché le 
 ID : 021-212100549-20211209-CM_21_166-DE

Analyse des motifs d'irrecevabilité des recours, de rejet des recours ou d'annulation de l'avis de paiement initial

Période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

	NOMBRE total	NOMBRE concernant des usagers résidant dans la commune, l'EPCI, le syndicat mixte	NOMBRE concernant des usagers résidant en dehors de la commune, de l'EPCI, du syndicat mixte
Motifs de contestation de FPS	51	29	22
Le requérant estime avoir payé / ne pas avoir à payé	24	16	8
Le requérant allégué être de bonne foi (notamment en cas de destruction du véhicule	0	0	0
Le requérant dit être victime d'une usurpation de ses plaques d'immatriculation ou du vol de son véhicule	0	0	0
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent	0	0	0
Autres	7	5	2
Sans motif de contestation	20	8	12
Motifs d'irrecevabilité du RAPO	0	0	0
Le requérant n'a pas intérêt à agir	0	0	0
Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées dans l'avis de paiement	0	0	0
Le requérant est hors délai	0	0	0
Autres	0	0	0

	NOMBRE total	NOMBRE concernant des usagers résidant dans la commune, l'EPCI, le syndicat mixte	NOMBRE concernant des usagers résidant en dehors de la commune, de l'EPCI, du syndicat mixte
Motifs de rejet du RAPO	10	8	2
Les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de l'autorité en charge du RAPO	2	1	1
Le forfait post-stationnement était fondé	8	7	1
Autres	0	0	0
Motifs d'annulation	41	34	7
L'utilisateur avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire	2	0	2
L'utilisateur apporte des éléments probants de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou de vol de véhicule	0		
Une erreur a été commise dans le décompte de la somme due après application du forfait post-stationnement et compte tenu de la somme déjà réglée par l'utilisateur	0		
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent	0		
Verbalisation malgré gratuité temporaire	0		
Avis de paiement comportant des erreurs	0		
Avis de paiement incomplet ou mal rédigé	0		
Autre motifs tirés de la bonne foi de l'utilisateur	0		
Autres	39	34	5